



Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.557.005,50 €
Siège social : Prologue-Biotech - 516, rue Pierre et Marie Curie 31670 LABEGE
RCS Toulouse B 439 489 022

NOTE RELATIVE À L'ADMISSION À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ RÉGLEMENTÉ D'EURONEXT BRUSSELS DES NOUVELLES ACTIONS ORDINAIRES GENTICEL À ÉMETTRE EN RÉMUNÉRATION DE L'APPORT DES TITRES DE GENKYOTEX

1. Description de l'opération

Il est envisagé que l'ensemble des actionnaires de la société de droit suisse Genkyotex (*Genkyotex*) fassent un apport en nature à la société de droit français Genticel (*Genticel*) des actions représentant 100 % du capital de Genkyotex. Cet apport, qui sera soumis à l'approbation des actionnaires de Genticel réunis en assemblée générale le 28 février 2017, serait rémunéré par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de Genticel. Ces nouvelles actions auront les mêmes droits que les actions ordinaires de Genticel existantes et feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur les marchés réglementés d'Euronext Paris et d'Euronext Brussels.

2. Exemption à l'obligation d'établir un prospectus en France

Conformément aux articles 212-4 (3°), 212-5 (4°) et 212-34 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers en France (*l'AMF*), l'opération envisagée étant un apport en nature, Genticel est dispensée de l'établissement d'un prospectus lors de la demande d'admission à la cote sur Euronext à Paris des actions nouvelles qui seront émises en rémunération de l'apport, si elle établit un document équivalent, intitulé "Document E". Le 31 janvier 2017, le document E relatif à l'opération envisagée a été enregistré en France auprès de l'AMF sous le numéro E. 17-004 (le *Document E*). L'opération envisagée est décrite plus amplement dans le Document E qui est disponible sur les sites Internet de Genticel (www.genticel.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).

3. Exemption à l'obligation d'établir un prospectus en Belgique – Décision de la FSMA

L'admission à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Brussels des nouvelles actions Genticel émises en rémunération de l'apport décrit ci-dessus interviendra sans offre publique concomitante en Belgique et bénéficie de l'exemption à l'obligation d'établir un prospectus d'admission à la négociation visée à l'article 18, §2, d) de la loi belge du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Par décision du 7 février 2017, l'autorité belge des services et marchés financiers, la FSMA, a considéré que le Document E contenait des informations équivalentes à celles que doit contenir un prospectus, et ce en application de l'article 18, § 2, d) précité, rendant ainsi possible l'admission des actions nouvelles Genticel émises en rémunération de l'apport sur le marché réglementé d'Euronext Brussels.

Le 7 février 2017.